



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 19543

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les règles d'immatriculation au répertoire des entreprises étendues aux établissements du secteur public par décret du 17 février 1983. Une circulaire du 6 mars 2001 a imposé aux employeurs relevant du régime général l'obligation de demander un numéro de SIRET pour tout établissement topographiquement distinct, une circulaire spécifique aux employeurs du secteur public étant prévue. Toutefois, les services URSSAF se trouvent dans l'obligation de veiller à l'application des dispositions du décret précité par l'ensemble des employeurs, ce qui suscite parfois des difficultés, notamment avec les collectivités territoriales. Dans le cas d'une mairie, chaque lieu de travail où est affecté du personnel municipal constituerait un établissement, soit autant que la commune compte de groupes scolaires, de stades, de piscines et autres services municipaux. Les lieux d'affectation pour les personnels dits « volants » qui interviennent sur plusieurs lieux de travail ne pourront donc qu'être inmanquablement factices. De nombreux élus s'interrogent donc sur l'application de cette règle aux très nombreux établissements des collectivités locales qui ne manquera pas d'accroître la complexité administrative de la gestion des traitements, notamment en raison du nombre de déclarations nécessaires pour chacun des établissements, des mandats de paie et de charges ainsi que des déclarations annuelles de données sociales. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures complémentaires visant à instaurer des règles particulières applicables aux employeurs du secteur public tels que les communes.

Texte de la réponse

La circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 6 mars 2001 confirme les règles d'immatriculation au répertoire des entreprises prévues par le décret du 17 février 1983. En vertu des principes posés par la réglementation, chaque établissement, au sens où le définit l'INSEE, doit faire l'objet d'une immatriculation auprès de l'URSSAF dont il relève. Cette obligation s'impose aux employeurs du secteur privé comme à ceux du secteur public. Toutefois, l'application stricte de cette règle est de nature à soulever des difficultés de gestion et d'accroître la complexité dans certains secteurs, notamment celui des collectivités territoriales qui peuvent comporter de multiples implantations. Aussi, l'ACOSS a prévu des instructions complémentaires pour procéder à des adaptations ciblées. Si certaines de ces instructions ont été publiées, celle attendue pour le secteur public n'est pas encore parue mais un groupe de travail est actuellement à l'oeuvre pour inventorier les difficultés particulières et dégager des solutions ; la publication de ce texte est attendue avant la fin de l'année 2004. Dans l'attente des instructions à venir, les URSSAF sont invitées à procéder avec souplesse dans les opérations d'immatriculation des établissements relevant du secteur public. Dès la publication de l'instruction complémentaire, son application s'effectuera de façon progressive pour laisser la possibilité aux intéressés de s'adapter aux nouvelles règles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19543

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2004

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4362

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1374